



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 230
CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO. 200 FIXANT LA
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....14 OCTOBRE 2014
AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....14 OCTOBRE 2014
AVIS PUBLIC PROJET DE RÈGLEMENT DONNÉ LE.....13 NOVEMBRE 2014
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....8 DÉCEMBRE 2014
AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....10 DÉCEMBRE 2014

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

CONSIDÉRANT que le maire s'engage à s'impliquer activement, à raison d'au moins 3 jours par semaine, sur les heures normales de bureau à l'hôtel de ville et cela tant pour la gestion des dossiers de la Municipalité que pour son développement économique ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer une rémunération plus élevée pour le maire à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017 étant donné qu'il y aura des élections municipales en novembre 2017 et que le conseil alors élu pourra réévaluer la situation en fonction des disponibilités du maire qui sera alors en place ;

CONSIDÉRANT que la rémunération du maire sera fixée à 36 000 \$ annuellement avec une allocation de dépenses fixée à 50% de cette somme (18 000 \$) ;

CONSIDÉRANT que pour les conseillers, la rémunération demeure inchangée tout comme leur allocation de dépenses ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement touchant la rémunération du maire doit, pour avoir adopté, comprendre l'accord du maire ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil tenue le 14 octobre 2014 et qu'un projet de règlement a été adopté le même jour ;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi, le 13 novembre 2014 soit au moins 21 jours avant l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MME JOSÉE MARTIN

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 230 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :



ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 230 concernant la modification du Règlement no 200 fixant la rémunération des membres du conseil municipal ».

ARTICLE 2. REMUNERATION DE BASE DU MAIRE

À compter du 1^{er} janvier 2015, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 36 000 \$, compte tenu que le maire consacra alors, pour l'exercice de ses fonctions, au moins trois jours par semaine à l'Hôtel de Ville sur les heures normales d'ouverture de bureau, sauf pour motif de vacances.

ARTICLE 3. ALLOCATION DE DEPENSES

Le maire reçoit, en plus de la rémunération de base prévue à l'article 2 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base, soit un montant de 18 000 \$, à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à son poste.

ARTICLE 4. PRECISION

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles du Règlement no 200, lequel continue à être applicable pour tout ce qui n'est pas incompatible avec le présent règlement, y compris l'indexation prévue à l'article 6 du Règlement no 200.

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et il prendra fin le 31 décembre 2017 de sorte qu'après cette date, le Règlement no 200 sera applicable, sauf modifications ultérieures apportées par ce conseil en conformité avec la Loi.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à saint-Ubalde, ce 8 décembre 2014

Pierre Saint-Germain, maire

Serge Deraspe, directeur général et
secrétaire-trésorier